



## Arrêt

**n°222 470 du 11 juin 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, elle a été autorisée au séjour, à ce titre.

Le 16 décembre 2016, son séjour a été est prolongé jusqu'au 30 septembre 2017.

1.2. Le 10 novembre 2017, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

1.3. Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté (arrêt n°222 469, rendu le 11 juin 2019).

1.4. Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°222 469, rendu le 11 juin 2019).

1.5. Le 8 mai 2018, la requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 30 septembre 2019. Elle a toutefois reçu une « carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2018.

1.6. Le 27 septembre 2018, la requérante a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

Le 14 novembre 2018, l'administration communale lui a délivré une « carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2019.

1.7. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au bourgmestre compétent, afin qu'il procède au retrait de cette carte.

1.8. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2018, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...), 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».*

*Motifs de fait :*

*- Il ressort de l'analyse de son dossier, que l'intéressée n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour. En effet il lui a été notifié le 29.05.2018 (cf. nos instructions du 08.05.2018) de « ne tomber à aucun moment à charge de l'état belge ». Or, force est de constater que l'intéressée a perçu une aide sociale (revenu d'intégration sociale) des pouvoirs publics (pour ne parler que de la période postérieure à la notification précitée) pour les mois de juin-juillet et août 2018 (à titre informatif, elle a également perçu ledit revenu pendant 7 mois en 2017 et encore pendant le mois de mai 2018).»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, §3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie, les droits de la défense

(principe de droit belge et de droit européen), le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment avant de statuer, et que la requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective. En effet, la requérante n'a aucunement été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective dans le cadre du processus décisionnel. Il incombait pourtant à la partie défenderesse, en vertu des normes dont la violation est invoquée, d'interpeler la requérante pour qu'elle puisse faire valoir ses arguments, avant de prendre une décision mettant fin au séjour et sommant la requérante de quitter le territoire, ce qui est manifestement lourd de conséquences pour elle (notamment pour la poursuite de ses études). Si la requérante avait été valablement mise en mesure de faire valoir ses arguments, elle aurait fait valoir : qu'elle n'a perçu une aide qu'en septembre 2018 ; que c'est à l'initiative de sa tante, puis du CPAS, que la demande d'aide a été formulée, et qu'il lui avait été assuré que cela ne poserait pas de problème sur le plan du séjour : la tante de la requérante, qui l'héberge et qui en est la garante, a sollicité une aide ponctuelle du CPAS pour une intervention dans sa facture de gaz. Au CPAS, il lui a été dit qu'en tant qu'étudiante, la requérante pouvait aussi bénéficier d'une aide. La requérante a fait part de ses inquiétudes à l'assistante sociale, qui lui a assuré que cette aide n'occasionnerait pas de problème pour son droit au séjour ; qu'elle a été mal informée sur les conséquences de l'octroi d'une telle aide ; qu'elle a pris conscience des (dys)fonctionnements en Belgique, et qu'elle sait dorénavant que le CPAS n'est pas forcément bon conseil en la matière, et qu'elle ne doit solliciter ni bénéficier d'aucune aide à l'avenir ; qu'elle est en passe d'entamer la période de stage comprise dans ses études, ce qui lui permettra de disposer de ressources complémentaires ; qu'elle aurait fait valoir sa vie familiale en Belgique, où elle réside chez sa tante, qui la prend en charge ; soulignons que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 impose la « prise en compte » de la vie familiale, ce qui suppose que de tels éléments sont de nature à influencer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il appartient à la partie défenderesse de s'informer quant à ce avant de décider (C.E. n°230293 du 24 février 2015); L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le [Conseil] ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments [...]. Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le [Conseil], soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires : « Enfin, quant à l'allégation que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et de se prononcer sur les éléments que la partie requérante invoque dans son recours comme étant les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue quant à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil souligne que cette dernière a suffisamment, dans son recours, explicité ceux-ci, et estime qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017 ; nous soulignons) ».

2.2. L'acte attaqué a été adopté, sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi*

*ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'«*ordre de quitter le territoire*». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, «*il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation* » (C.E., arrêt n°241.520, rendu le 17 mai 2018). Le Conseil d'Etat a précisé que la «*mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée*».

L'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au droit d'être entendu à l'égard des décisions mettant fin ou retirant un séjour de plus de trois mois, est donc applicable en l'espèce, quand bien même l'acte attaqué s'intitule «*ordre de quitter le territoire* ».

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse d'informer par écrit la requérante et de lui offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de l'acte attaqué.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas été interpellée avant la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante indique les éléments qu'elle aurait fait valoir, si elle avait été entendue.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de ces éléments, le Conseil observe qu'ils portent sur l'interprétation d'une des conditions mises au renouvellement du séjour, à savoir le fait de ne pas tomber à charge de l'Etat belge. Ils sont donc *a priori* de nature à avoir une incidence sur la prise de la décision.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que «*le droit d'être entendu tel qu'invoqué par la requérante, en termes de recours, n'est pas applicable dès lors que la partie adverse n'a pas mis en oeuvre le droit européen en adoptant l'acte attaqué. Relevons à titre subsidiaire que, in specie, la partie adverse ne viole pas le droit d'être entendu de la requérante lorsqu'elle relève qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle réunissait les conditions qui avaient été mises au renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, il ressort des développements supra que la partie adverse a expressément porté à la connaissance de la requérante quelles étaient ces conditions. [...] C'est donc manifestement à tort que la requérante soutient que la partie adverse a violé son droit d'être entendue en ce qu'elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments avant de prendre l'acte attaqué, en ce compris les éléments qui auraient démontré qu'elle continuait à remplir les conditions de son séjour en Belgique. Remarquons au demeurant que, comme cela ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif, tous les éléments contenus dans le dossier administratif et porté à la connaissance de la partie adverse lors de la demande de renouvellement de sa carte de séjour ont été pris en considération. La requérante s'est manifestement gardée de communiquer les informations relatives à l'aide qu'elle a perçue et continuait de percevoir de la part du CPAS. C'est en consultant les informations officielles relatives au Reven[u] d'intégration sociale que la partie adverse a constaté que l'une des conditions mise à son séjour n'était plus remplie. Si la requérante a fait choix d'omettre des informations, cela ne peut en aucun cas être reproché à la partie adverse* ». Citant des extraits d'arrêts du Conseil, elle

ajoute que « La jurisprudence précitée est transposable au cas d'espèce dans la mesure où la requérante a eu l'opportunité de faire valoir tous les éléments utiles à la prolongation de son séjour à l'issue de sa demande de renouvellement. [...]». Cette argumentation ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède (points 2.2. et 2.3.).

2.5. Le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2018, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS